

**N° . 456593**

**Mme H...**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 9 septembre 2022**

**Décision du 27 septembre 2022**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public**

Le pourvoi de Mme Valorie H..., qui en est toujours au stade de la procédure d'admission, doit vous conduire à trancher une question préalable de compétence.

Mme H... relève de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Pyrénées-Atlantiques. Pour les besoins de l'instruction de sa situation et de son examen par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des documents ont été élaborés par les équipes et services de la MDPH. Mme H... a constaté que sur certains de ces documents figuraient des indications contestables selon elle, comme par ex. la mention « trouble probable de la personnalité » sur le document d'évaluation de ses activités et capacités fonctionnelles. L'intéressée a alors engagé des recours en se plaçant sur deux terrains différents : le droit d'accès aux documents administratifs, pour obtenir la communication de divers documents détenus par la MDPH ; le droit à la rectification des données à caractère personnel, afin de faire modifier certaines mentions figurant sur les documents en cause. Ses demandes ont été partiellement satisfaites, s'agissant aussi bien de la communication que de la rectification, mais pas en totalité.

Mme H... a porté au contentieux ce qui restait en litige. Par un jugement du 13 juillet 2021, le TA de Pau a rejeté sa requête, aussi bien sur le terrain de la communication des documents administratifs que celui de la rectification des données. Mme H... a formé un pourvoi en cassation.

Le tribunal a statué en premier et dernier ressort en ce qui concerne la communication des documents (R. 811-1 2° CJA), mais le pourvoi ne critique pas cette partie du jugement. Il ne critique que le rejet des conclusions tendant à la rectification de diverses informations constitutives de données personnelles. Or, en la matière, s'agissant d'une action fondée sur l'ancien article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aujourd'hui l'article 50, qui renvoie à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, RGPD<sup>1</sup>, le tribunal n'a pas statué en dernier ressort et le litige est

---

<sup>1</sup> Dans le contentieux des demandes de rectification, il y a lieu pour le juge de se placer à la date de sa décision (comp. pour une demande de suppression de données figurant dans une publication au bulletin officiel d'un

susceptible d'appel devant la CAA<sup>2</sup>. Vous devriez donc renvoyer ce qui constitue un appel et non un pourvoi en cassation à la CAA de Bordeaux.

Mais, comme vous y invite le CJA, vous devez au préalable vous interroger sur l'opportunité d'un tel renvoi, car, ayant été saisi à tort, vous pouvez néanmoins, au besoin, décliner la compétence de la JA (art. R. 351-5-1 du CJA)<sup>3</sup>. Or, on peut hésiter.

Les MDPH sont des groupements d'intérêt public, placées sous la tutelle administrative et financière du département (article L. 146-4 du CASF). Il s'agit donc d'une personne morale de droit public (art. 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) et, dès lors qu'elle assure une mission de service public administratif, le contentieux de ses actes et décisions relève en principe de la juridiction administrative.

Mais, comme vous le savez, une partie importante du contentieux du handicap, plus particulièrement des CDAPH, qui sont des commissions qui prennent des décisions au nom de la MDPH (R. 241-31 CASF), relève de la juridiction judiciaire<sup>4</sup>. En la matière, le législateur a organisé un « très subtil découpage » (concl. F. Dieu sur 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., n° 412440, B) dans la répartition des compétences (v. art. L. 241-9 du CASF, v. aussi art. L. 134-3 du CASF) au terme duquel, en substance, le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et concernant l'orientation et la désignation des établissements, services et dispositifs de prise en charge de l'adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle et du travail adapté ou protégé, tandis que le juge judiciaire est compétent pour l'orientation et la désignation des établissements, services et dispositifs de prise en charge des mineurs, d'une part, et des adultes en dehors du domaine de la rééducation professionnelle et du travail adapté ou protégé, d'autre part<sup>5</sup>, pour l'attribution de la PCH<sup>6</sup>, de diverses ressources<sup>7</sup> et de la carte « mobilité inclusion », ainsi que pour l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Cette répartition des compétences s'applique qu'il s'agisse d'un contentieux de légalité ou d'un contentieux de responsabilité (TC, 11 décembre 2017, M. A..., n° 4105, T. pp. 513-521-819 ; CE, 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., préc.).

---

ministère mise en ligne sur internet, 10 juin 2021, B-G..., n°431875, B).

<sup>2</sup> Déjà jugé en ce sens par 6JS, 28 décembre 2017, M. de V..., n° 394746.

<sup>3</sup> En statuant en qualité de juge d'appel, v. 28 novembre 2016, AB..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768.

<sup>4</sup> A défaut de disposition spéciale, la compétence est administrative : v. TC, 5 juillet 2021, Mme CH... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme, n° 4219, B ; TC, 15 décembre 2008, X... c/ DDASS de la Gironde, n° 3675, B.

<sup>5</sup> v. TC, 14 mai 2012, Y... c/ Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne, n°C3823, T. pp. 577-649.

<sup>6</sup> v. par ex. TC, 14 mai 2012, Mme B... c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Côte d'Or, n°C3851, T. pp. 649-999.

<sup>7</sup> Pour les aides complémentaires, v. TC, 14 mars 2022, G..., n° 4237, au Rec.

Vous pourriez, c'est la première manière d'aborder la question de compétence qui vous est soumise, vous inscrire dans ce cadre pour déterminer qui du juge administratif ou du juge judiciaire doit connaître de la demande de rectification des données personnelles présentée par Mme H...

Il conviendrait alors de rechercher quel est le fondement de la demande, le régime de la procédure, le statut de la décision qui a été prise et à l'occasion de laquelle des données ont été traitées par la MDPH et feraient l'objet de la demande de rectification.

En l'espèce, il se trouve que Mme H... a présenté pas moins de 14 motifs de rectification, soit par retrait soit par ajout d'informations, portant sur les synthèses pluridisciplinaires 2015, 2016 et 2017<sup>8</sup>.

Ces synthèses, qui ont été élaborées par une ergothérapeute et une assistante sociale après visite à domicile, sont utilisées, avec d'autres documents et analyses, pour évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente et pour proposer un plan personnalisé de compensation du handicap (L. 146-8 et R. 146-29 du CASF). C'est ensuite en prenant en compte de ce plan personnalisé que la CDAPH accorde la prestation de compensation du handicap (L. 254-2 du CASF).

En l'espèce donc, la demande de rectification des données de Mme H... porte sur des documents qui se rattachent à une procédure qui doit conduire à une décision de la CDAPH en matière de PCH, dont le contentieux relève du juge judiciaire. L'application de la répartition des compétences en matière de handicap pourrait alors vous conduire à décliner la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la demande de rectification de Mme H...

Mais cette solution, si elle a le mérite de respecter une certaine logique, présente aussi des inconvénients, tant sur le plan des principes que sur celui de la pratique. Et nous vous proposons donc une autre manière de régler la question de compétence.

Il faut en effet, en premier lieu, ne pas perdre de vue la nature du droit à la rectification des données personnelles.

Ce droit ne fait pas l'objet d'une définition très précise. L'actuel article 50 de la loi de 1978 renvoi au RGPD, lequel, en son article 16, énonce que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données personnelles inexactes et, éventuellement, que ses données personnelles incomplètes soient complétées. Mais il n'est pas précisé ce que l'on doit entendre par données inexactes ou incomplètes.

La loi de 1978 antérieure au RGPD (article 40, ex. art. 36) était un peu plus précise : elle indiquait que toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou

---

<sup>8</sup> Et même sur les synthèses à venir, ce qui constitue cependant une demande sans objet.

effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Mais, là aussi, la frontière exacte du droit à la rectification des données n'était pas explicitée et votre jurisprudence n'a pas eu beaucoup l'occasion jusqu'à présent de la tracer.

Or, et la demande de Mme H... en donne un très bon exemple, le droit à la rectification de données inexactes ou incomplètes ne saurait se confondre avec le droit de contester des appréciations, des analyses, des évaluations ou de manière générale, toute sorte d'énoncés qui reposent sur des considérations personnelles et subjectives. La contestation de ces données relève d'autres procédures (une contre-expertise par ex.). En revanche, le droit à la rectification s'exerce pour faire corriger des données qui sont objectivement erronées et dans la mesure où l'erreur alléguée ne donne pas lieu à contestation (ou après que la contestation a été réglée, notamment par la voie judiciaire).

Le contrôleur européen de la protection des données indique ainsi que « le droit de rectification ne s'applique qu'aux données objectives et factuelles, pas aux déclarations subjectives (qui, par définition, ne peuvent être erronées d'un point de vue factuel) »<sup>9</sup>.

Si par ex., Mme H... est née à telle date et que la MDPH a enregistré une autre date dans ses fichiers, l'intéressée, en produisant un document attestant de sa date de naissance, pourra faire rectifier la donnée erronée. Mais si une équipe professionnelle dresse le constat que Mme H... est atteinte d'un trouble probable de la personnalité et que l'intéressée ne partage pas cette appréciation, elle peut exercer des recours, notamment en ce qui concerne les mesures prises au titre de son handicap et contester à cette occasion les conclusions du document de synthèse, mais elle ne peut en revanche exiger de la MDPH qu'elle modifie ce document par l'exercice de son droit de rectification.

En ce sens, vous avez par ex. admis que relève du droit de rectification la correction d'un code postal erroné dans une fiche de candidature (20 octobre 1999, L..., n° 196702, A) mais vous avez jugé qu'en revanche les résultats d'un sondage d'opinion sur une personnalité ne contiennent aucune donnée personnelle dont cette personnalité pourrait demander la rectification (Section, 9 juillet 1997, Chambre syndicale Syntec Conseil, n°148975, A, concl. Combrexelle, AJDA 1997, p. 695).

De son côté, la CourEDH, sur le terrain de l'article 8, juge acceptable, s'agissant d'une demande de rectification de l'origine ethnique sur des documents d'identité, que les Etats exigent des preuves objectives au moment de l'enregistrement de l'identité ethnique d'une personne et qu'ils puissent la rejeter lorsqu'une telle demande se fonde sur des explications purement subjectives et dénuées de fondement (27 avril 2010, Z... c. Moldavie, n° 27138/04).

---

<sup>9</sup> Lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel, p. 20 ([https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/14-02-25\\_gl\\_ds\\_rights\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/14-02-25_gl_ds_rights_fr.pdf)).

Circonscrit à des données objectivement erronées, le droit de rectification apparaît alors non plus comme étant lié à une demande, une procédure, une décision particulière, mais à un traitement de données et c'est la raison pour laquelle la rectification est à la charge non pas de la personne qui a généré la donnée mais du responsable du traitement.

En l'espèce, ce ne sont pas les auteurs des synthèses pluridisciplinaires qui sont chargées de statuer sur la demande de rectification, mais la MDPH, en qualité de responsable du traitement.

Ce qui compte, c'est donc la donnée elle-même ; peu importe en revanche la finalité de l'utilisation de la donnée, qu'elle soit utilisée pour une décision de PCH ou pour une RQTH.

Et d'ailleurs, en second lieu, si le cas de Mme H... est vraisemblablement circonscrit en l'espèce à ses démarches au titre de la PCH, il pourrait y avoir d'autres cas où une demande de rectification porte sur une donnée traitée par la MDPH (ex. la description d'un handicap) et qui est utilisée pour plusieurs procédures, plusieurs décisions, les unes relevant du juge administratif, les autres du juge judiciaire. Désigner, à partir de la procédure ou de la décision, un juge compétent pour connaître de la demande de rectification de cette donnée erronée s'annoncerait être un exercice périlleux.

Et même dans le cas de Mme H..., la difficulté n'est pas à exclure : la requérante a certes ciblé les synthèses pluridisciplinaires, mais elle soutient notamment, par ex., que c'est à tort que ces synthèses mentionnent qu'elle a vécu aux Etats-Unis jusqu'à 23 ans alors qu'elle explique vivre en France depuis le CE1. Il est possible que cette information figure aussi dans d'autres pièces la concernant, qui ne sont pas liées à une demande de PCH (une fiche individuelle par ex.) : comment déterminer le juge compétent pour examiner sa demande de rectification ?

Il convient donc, selon nous, de considérer que la MDPH, responsable du traitement, a été saisie en cette qualité d'une demande de rectification de données et, s'agissant d'une personne publique en charge d'un service public administratif, c'est au juge administratif de connaître du litige né de cette demande de rectification.

Il appartient alors au juge administratif de se prononcer, indépendamment de la finalité de la donnée, en examinant, pour y faire droit ou non, celles de ces données qui sont susceptibles, objectivement, factuellement, de présenter un caractère erroné ou incomplet, tandis qu'il doit écarter comme insusceptibles d'être fondées les demandes de rectification qui remettent en cause des appréciations et des évaluations, qui ne peuvent être corrigées en utilisant la loi du 6 janvier 1978.

Ce juge, en l'espèce, c'est la CAA de Bordeaux et nous concluons donc au renvoi de l'affaire devant cette cour.